



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 17/DDTM85/033-SERN-NTB
portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1 et suivants, R412-8 à 10, R415-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale temporaire ou permanente ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°1991/DDAF/001 du 10 janvier 1991 portant sur la réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Vendée ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » du 15 septembre 2016 ;

VU la consultation du public menée du 7 décembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les prélèvements de certaines espèces végétales ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le biotope des champignons et en particulier la couche d'humus et les mycéliums présents dans le sol ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°1991/DDAF/001 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Vendée du 10 janvier 1991 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté porte sur les espèces végétales sauvages présentes dans le département de la Vendée et n'appartenant pas aux listes d'espèces végétales protégées fixées par les arrêtés du 20 janvier 1982 et du 25 janvier 1993.

Article 3

Espèces pour lesquelles : – la cueillette, – la destruction, l'arrachage, le prélèvement des parties souterraines, – le colportage – la mise en vente, la vente ou l'achat sciemment – la commercialisation est INTERDIT en tout temps et sur tout le territoire de la Vendée	Espèces pour lesquelles : – la cueillette quotidienne d'une quantité de spécimens supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte, – la destruction, l'arrachage, le prélèvement des parties souterraines, – le colportage – la mise en vente, la vente ou l'achat sciemment – la commercialisation est INTERDIT en tout temps et sur tout le territoire de la Vendée	Espèces dont la commercialisation (même à titre gracieux) est interdite en tout temps et sur tout le territoire de la Vendée
Asperge prostrée <i>Asparagus officinalis subsp. prostratus</i> (Dumort.) Corb	Fritillaire pintade <i>Fritillaria meleagris</i> L.	Immortelle des sables <i>Helichrysum stoechas</i> L. <i>Moench subsp. stoechas</i>
Doronic à feuilles de plantain <i>Doronicum plantagineum</i> L.	Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i> L. <i>subsp. pseudonarcissus</i>	Lavande de mer <i>Limonium vulgare</i> Mill.
Muguet <i>Convallaria majalis</i> L.		Osmonde Royale <i>Osmunda regalis</i> L.
Myrtille <i>Vaccinium myrtillus</i> L.		Panicaud de mer <i>Eryngium maritimum</i> L.
Œillet des Chartreux <i>Dianthus carthusianorum</i> L.		Polystic à soies <i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyne
Œillet des fleuristes Œillet giroflée, Œillet de Poète <i>Dianthus caryophyllus</i> L.		Sphaignes (toutes les espèces) <i>Sphagnum ssp.</i>
Perce-neige <i>Galanthus nivalis</i> L.		Statice de Dodart <i>Limonium dodartii</i> (Girard) Kuntze
Polystic à aiguillons <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth		
Statice à deux nervures <i>Limonium binervosum</i> (G.E.Sm) C.E.Salmon		

Article 4

Espèces pour lesquelles la cueillette quotidienne d'une quantité de spécimens supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte, la destruction, l'arrachage, le prélèvement des parties souterraines, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat sciemment et la commercialisation est INTERDIT en tout temps sur l'ensemble du domaine public maritime de la Vendée :

- Salicornes annuelles *Salicornia ssp.*, à l'exclusion de la salicorne naine *Salicornia pusilla*,
- Criste marine *Crithmum maritimum L.*

Article 5

Par dérogation aux dispositions des articles précédents des autorisations préfectorales, sur demande écrite, pourront être délivrées pour la réalisation de collectes à caractère scientifique ou dans le cadre de projets d'aménagements d'intérêt public.

Article 6

En tout temps et sur tout le territoire du département de Vendée, il est interdit de ramasser, par personne, plus de 3 kilogrammes de champignons, quelle que soit l'espèce concernée.

Le ramassage des Champignons non cultivés ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une récolte manuelle. L'utilisation de tous procédés et instruments, y compris le râteau, portant atteinte aux réseaux souterrains de ces champignons est interdite.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Vendée.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,

Vincent NIQUET